

## **GE\_GERICHTE ATA/797/2010 vom 16. November 2010**

GE Cour de justice, 2010-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_797\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_797_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/797/2010 du 16 novembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/797/2010 del 16 novembre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2

#### **E. 05**

; art. 63 al. 1 let. a LPA). 2.

Selon l'art. 22 LPA, les parties doivent collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes. En cas de défaut de collaboration de ces dernières, le Tribunal administratif peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/649/2010 du 21 septembre 2010 ; ATA/532/2010 du 4 août 2010 ; ATA/669/2009 du 15 décembre 2009 et les références citées).

En l'espèce, alors que le sort de la procédure opposant la recourante au SAEA dépend de la taxation fiscale de la recourante et de son époux, celle-ci n'a pas donné suite à la requête du juge délégué du 6 septembre 2010 l'invitant à lui faire parvenir les deux décisions que l'administration fiscale avait rendues. Elle n'a pas davantage réagi au courrier recommandé qui lui a été envoyé le 12 octobre 2010 qu'elle n'a pas même retiré. Dans ces conditions, la recourante n'a pas respecté le devoir de collaboration qui lui incombe au sens de l'art. 22 LPA précité de sorte que son recours sera déclaré irrecevable. 3.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument en application de l'art. 10 de la loi sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFFPA -E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

- 4/4 - A/1564/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.